



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 55/22
Luxembourg, le 31 mars 2022

Arrêt dans l'affaire C-472/20
Lombard Lízing

Prêts libellés en devise étrangère : l'avis non contraignant d'une juridiction suprême, indiquant aux juridictions inférieures l'approche à suivre pour déclarer un contrat de consommation comme étant valide lorsque ce contrat ne peut subsister en raison du caractère abusif d'une clause se rapportant à son objet principal, ne suffit pas à garantir aux personnes lésées par cette clause d'être pleinement protégées

En cas d'invalidité du contrat et d'impossibilité de rétablir la situation antérieure à sa conclusion, le juge national doit restituer l'équilibre contractuel entre les parties sans toutefois aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à cette fin

En décembre 2009, un particulier a conclu avec le prédécesseur de Lombard Lízing, un établissement financier de droit hongrois, un contrat de prêt aux fins de l'achat d'un véhicule. Ce contrat était libellé en francs suisses (CHF), alors que les mensualités à rembourser étaient converties en forints hongrois (HUF). Ainsi, le prêt était exposé à un risque de change résultant de la fluctuation du cours du HUF par rapport à celui du CHF, qui, selon le contrat, pesait sur l'emprunteur.

Dans un litige opposant, devant les juridictions hongroises, Lombard Lízing à l'emprunteur, ce dernier a invoqué le caractère abusif des clauses contenues dans le contrat de prêt en cause mettant intégralement à sa charge le risque de change, en affirmant que ces clauses n'avaient pas été rédigées de manière claire et compréhensible. Toutefois, en vertu du droit hongrois, un contrat de prêt libellé en devise étrangère comportant une clause abusive ne peut être déclaré invalide que dans l'hypothèse où la juridiction procédant à l'invalidation applique également les conséquences de l'invalidité. Ces conséquences peuvent consister en la déclaration du contrat soit comme étant valide, soit comme produisant effet jusqu'à la date à laquelle est rendue la décision d'invalidation.

S'agissant des conséquences précitées de l'invalidité du contrat, l'organe consultatif de la Kúria (Cour suprême, Hongrie) a rendu, en juin 2019, un avis non contraignant qui contenait des orientations à suivre par les juridictions inférieures. Selon cet avis, celles-ci pourraient, d'une part, déclarer le contrat comme étant valide, de telle sorte que celui-ci est réputé avoir été libellé en HUF, moyennant un taux d'intérêt correspondant à la valeur du taux d'intérêt en vigueur pour le HUF à la date de la conclusion du contrat, majoré de la marge appliquée conformément au contrat. D'autre part, elles pourraient déclarer le contrat comme étant valide en maximisant le cours de change entre la devise concernée et le HUF, le taux d'intérêt se rattachant à cette devise, tel que fixé dans le contrat, restant, quant à lui, inchangé.

Saisie du litige sur pourvoi, la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie) demande à la Cour de justice si la directive sur les clauses abusives dans les contrats de consommation ¹ s'oppose à une pratique nationale consistant en l'adoption, par l'organe consultatif de la juridiction suprême, d'un avis non contraignant visant à orienter les juridictions inférieures au sujet des conséquences de l'invalidité d'un tel contrat comportant une clause abusive. Dans

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

l'hypothèse où une telle pratique n'est pas compatible avec la directive, la juridiction hongroise cherche également à savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la directive lui permet de rétablir la situation qui prévalait entre les parties au contrat avant la conclusion de celui-ci.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que la directive ne s'oppose, en principe, pas à ce qu'une juridiction suprême d'un État membre adopte des décisions contraignantes au sujet des modalités de sa mise en œuvre. De même, la Cour souligne que la directive permet au juge national de supprimer une clause abusive en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif lorsque l'invalidation de la clause abusive l'obligerait à annuler le contrat dans son ensemble.

Toutefois, en l'absence d'une telle disposition nationale à caractère supplétif, **l'existence d'un avis non contraignant d'une juridiction suprême d'un État membre**, permettant ainsi aux juridictions inférieures, amenées à le suivre, de s'en écarter librement, **n'est pas de nature à assurer l'effet utile de la directive** qui consiste à garantir aux personnes lésées par une clause abusive d'être pleinement protégées.

À cet égard, la Cour relève que, dans le cas où une clause d'un contrat de consommation se rapportant à l'objet principal de celui-ci doit être déclarée abusive, **la directive ne s'oppose pas à ce que le juge national rétablisse les parties au contrat dans la situation qui aurait été la leur si ce contrat n'avait pas été conclu**. Toutefois, **si ce rétablissement s'avère impossible**, il lui appartient de veiller à ce que le consommateur **se trouve en définitive dans la situation qui aurait été la sienne si la clause jugée abusive n'avait jamais existé**.

Dans ce contexte, la Cour précise que, en l'espèce, les intérêts du consommateur pourraient être sauvegardés au moyen, notamment, d'un remboursement en sa faveur des sommes indûment perçues par le prêteur sur le fondement de la clause jugée abusive. S'agissant de la requalification éventuelle du contrat de prêt libellé en devise étrangère, par le juge national, en contrat de prêt libellé en HUF, la Cour considère que **les pouvoirs du juge ne peuvent pas s'étendre au-delà de ce qui est strictement nécessaire afin de rétablir l'équilibre contractuel entre les parties au contrat** et ainsi de protéger le consommateur des conséquences particulièrement préjudiciables que l'annulation du contrat de prêt en cause pourrait provoquer.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.